

Syndicats mixtes de gestion forestière : gérer leurs évolutions



Document de synthèse

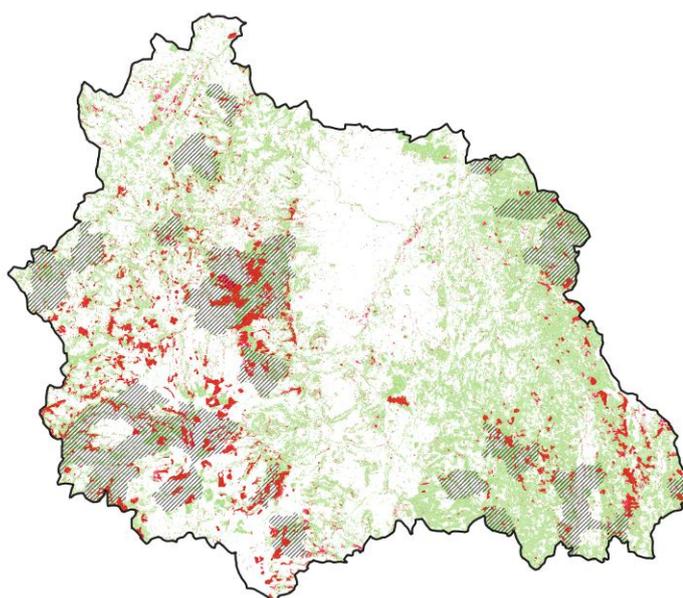
Mars 2020

Pourquoi ce guide ?

Dans le cadre du Réseau des territoires forestiers qu'elle anime, l'association des Communes forestières du Puy-de-Dôme publie régulièrement des documents d'information à l'attention des élus, des agents des collectivités et des membres des comités de Syndicats mixtes de gestion forestière : lettres d'information, guides pratiques...

Le guide qui vous est proposé ici à l'occasion du renouvellement des équipes municipales est une synthèse des modifications qu'il est possible d'apporter à un Syndicat mixte de gestion forestière. Le département du Puy-de-Dôme est en effet celui qui en compte le plus, du fait de la prédominance des biens de section dans le patrimoine boisé des collectivités.

L'Association des Communes forestières remercie les services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, en particulier la DCTE, et les services de l'Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office national des forêts pour leurs contributions.



- Forêts communales et sectionales
- Autres forêts
- Communes avec SMGF

Table des matières

- Fiche n°1** Arrêté préfectoral de création d'un SMGF
- Fiche n°2** Statuts d'un SMGF
- Fiche n°3** Modification de l'assise foncière d'un SMGF (sans nouveau membre)
- Fiche n°4** Ajout d'un ou plusieurs membres au SMGF
- Fiche n°5** Modification des quotes-parts des membres du SMGF
- Fiche n°6** Modification du nombre de délégués au SMGF, et modalités de renouvellement des délégués
- Fiche n°7** Études pour la création et l'extension de SMGF, problèmes connus
- Fiche n°8** Nouvelles applications du régime forestier et SMGF, synthèse des options possibles

Remarque : les extraits des textes législatifs et réglementaires ont été réalisés en mars 2020. Pour les dernières versions à jour, vous pouvez consulter le site www.legifrance.gouv.fr

Cadrage à la création du SMGF

Les Syndicats mixtes de gestion forestière sont créés en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois et forêts. Leur création et leur fonctionnement sont cadrés par le Code forestier, avec les articles L232-1 à L232-3 et D232-1.

Ces articles rendent applicables d'autres dispositions législatives et réglementaires, en particulier des articles du Code forestier dédiés aux Syndicats intercommunaux de gestion forestière, et certains articles du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dédiés aux Syndicats mixtes en général.

Article L5721-2 du CGCT, rendu applicable aux SMGF par l'article L232-1 du Code forestier :

« [...] Le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

[...] La création du syndicat mixte peut être autorisée par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat.

La décision d'autorisation approuve les modalités de fonctionnement du syndicat mixte [...] »

Article D231-1 du Code forestier, rendu applicable aux SMGF par le D232-1 :

« Les délibérations relatives à la création d'un syndicat intercommunal de gestion forestière, ou à son extension à de nouveaux membres, sont prises au vu d'études préalables, réalisées pour le compte de l'État par l'Office national des forêts dans les conditions fixées par la présente section.

Les frais d'études exposés par l'Office national des forêts lui sont remboursés par l'État, selon les modalités prévues par l'article D. 221-4. »

Article D231-2 du Code forestier, rendu applicable aux SMGF par le D232-1 :

Pour chaque projet de création d'un syndicat intercommunal de gestion forestière, le préfet demande à l'Office national des forêts un rapport préalable qui comprend :

- 1° L'énumération des bois et forêts appartenant aux collectivités et personnes morales intéressées et formant un ensemble boisé susceptible de gestion commune ;
- 2° Un avis sur l'opportunité de l'opération ;
- 3° Une estimation du coût de l'étude à effectuer. [...] »

Article D231-3 du Code forestier, rendu applicable aux SMGF par le D232-1 :

« Si, au vu du rapport préalable prévu à l'article D. 231-2, le préfet décide de poursuivre l'étude du projet, l'Office national des forêts élabore un rapport technique qui comprend :

- 1° L'estimation précise de la valeur des bois et forêts en cause ;
- 2° Un bilan prévisionnel sommaire de leur gestion ;
- 3° Une proposition de fixation de la quote-part des revenus nets dévolus à chaque membre du syndicat ;
- 4° Les grandes lignes de l'aménagement envisagé pour les bois et forêts concernés, qui serviront de base au projet définitif d'aménagement proposé ultérieurement au syndicat. [...] »

Document de référence

L'arrêté préfectoral portant création du SMGF.

Formalités en cas de modification

Arrêté préfectoral modificatif.

Cadrage à la création du SMGF

Article L5721-2 du CGCT, rendu applicable aux SMGF par l'article L232-1 du Code forestier :

« [...] La création du syndicat mixte peut être autorisée par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat.

La décision d'autorisation approuve les modalités de fonctionnement du syndicat mixte [...] »

Cadrage pour une modification

Article L5721-2-1 du CGCT, rendu applicable aux SMGF par l'article L232-1 du Code forestier :

« Lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical. »

La modification des statuts décidée à la majorité des deux tiers est valable par défaut, mais certaines modifications impliquent d'autres formalités. C'est notamment le cas pour la modification de l'assise foncière du SMGF, l'ajout de membres et la modification des quotes-parts des membres (cf. fiches n°3 à 5). Cela est lié à l'article du Code forestier ci-dessous.

Article L231-5 du Code forestier, rendu applicable aux SMGF par l'article L232-1 :

« La décision instituant le syndicat désigne les parcelles des bois et forêts ainsi que leurs annexes inséparables et fixe notamment la quote-part dévolue à chaque membre dans la répartition des revenus nets.

Cette quote-part peut faire l'objet de modifications dans les cas suivants :

1° Adjonction de bois et forêts ;

2° Retrait de bois et forêts en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt général, après distraction du régime forestier.

Ces modifications sont décidées dans les mêmes conditions que la création ou l'extension du syndicat. »

Documents de référence

L'arrêté préfectoral portant création du SMGF et les statuts du SMGF qui lui sont annexés.

Formalités en cas de modification

Évolution statutaire qui implique un arrêté préfectoral modificatif.

Si la modification ne porte que sur des éléments en annexe de l'arrêté initial, l'arrêté modificatif indiquera simplement que l'annexe est modifiée.

3. Modification de l'assise d'un SMGF (sans nouveau membre)



Cadrage à la création du SMGF

Article D231-2 du Code forestier, rendu applicable aux SMGF par le D232-1 :

« Pour chaque projet de création [...], le préfet demande à l'Office national des forêts un rapport préalable qui comprend :

1° L'énumération des bois et forêts appartenant aux collectivités et personnes morales intéressées et formant un ensemble boisé susceptible de gestion commune ; [...]

Article L231-5 du Code forestier, rendu applicable aux SMGF par l'article L232-1 :

« La décision instituant le syndicat désigne les parcelles des bois et forêts ainsi que leurs annexes inséparables [...]

Cadrage pour une modification

Article L231-5 du Code forestier, rendu applicable aux SMGF par l'article L232-1 :

« [...] Cette quote-part peut faire l'objet de modifications dans les cas suivants :

1° Adjonction de bois et forêts ;

2° Retrait de bois et forêts en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt général, après distraction du régime forestier.

Ces modifications sont décidées dans les mêmes conditions que la création ou l'extension du syndicat. »

Documents de référence

L'arrêté préfectoral portant création du SMGF ainsi que les statuts du SMGF ou la liste des parcelles qui lui sont annexés.

Formalités en cas de modification

Important : un SMGF sans commune membre avec tout ou partie de ses propriétés gérées au sein du SMGF n'est pas sensé exister. Sinon, le SMGF est problématique, son existence et donc l'ensemble de ses décisions étant contestables.

L'adjonction de bois et forêts est possible puisque prévu dans l'article L231-5 du Code forestier.

Si l'adjonction induit une modification des quotes-parts, cf. le point n°5.

Si l'adjonction n'induit pas de modification des quotes-parts :

- a) le conseil municipal demande l'application du régime forestier aux parcelles, en son nom ou en tant que gestionnaire des biens des sections ;
- b) le conseil municipal demande l'intégration au SMGF de ces parcelles, en son nom ou en tant que gestionnaire des biens des sections ;
- c) le SMGF délibère pour une modification des statuts ou de son annexe foncière (à la majorité des deux tiers ou selon les modalités prévues dans les statuts) ;
- d) Arrêté préfectoral modificatif indiquant la modification de l'assise foncière.

4. Ajout d'un ou plusieurs membres au SMGF (et par conséquent, modification des quotes-parts)



Cadrage à la création du SMGF

Article D232-1 du Code forestier :

« L'accord des collectivités territoriales et personnes morales [...] en vue de constituer un syndicat mixte de gestion forestière est constaté par arrêté préfectoral. [...] »

Cadrage pour une modification

Article D231-1 du Code forestier, rendu applicable aux SMGF par le D232-1 :

« Les délibérations relatives à la création d'un syndicat intercommunal de gestion forestière, ou à son extension à de nouveaux membres, sont prises au vu d'études préalables, réalisées pour le compte de l'État par l'Office national des forêts dans les conditions fixées par la présente section. Les frais d'études exposés par l'Office national des forêts lui sont remboursés par l'État, selon les modalités prévues par l'article D. 221-4. »

Article L231-5 du Code forestier, rendu applicable aux SMGF par l'article L232-1 :

« La décision instituant le syndicat désigne les parcelles des bois et forêts ainsi que leurs annexes inséparables et fixe notamment la quote-part dévolue à chaque membre [...].

Cette quote-part peut faire l'objet de modifications dans les cas suivants :

1° Adjonction de bois et forêts ; [...]

Ces modifications sont décidées dans les mêmes conditions que la création ou l'extension du syndicat. »

Article D232-1 du Code forestier :

« L'accord des collectivités territoriales et personnes morales [...] en vue de constituer un syndicat mixte de gestion forestière est constaté par arrêté préfectoral. [...] »

Documents de référence

L'arrêté préfectoral portant création du SMGF et les statuts du SMGF qui lui sont annexés.

Formalités en cas de modification

L'extension à de nouveaux membres est possible puisque prévue dans l'article D231-1 du Code forestier.

Il ne s'agit pas d'une dissolution du SMGF pour en créer un nouveau, mais d'une modification avec un protocole particulier impliquant des études. Les étapes sont les suivantes :

- a) la commune demande l'intégration au SMGF de parcelles appartenant à des nouvelles sections de communes (NB : il peut y avoir le cas d'extension à des communes et/ou sections extérieures qui feront elles-mêmes leur demande d'adhésion) ;
- b) le SMGF délibère sur le principe de l'ajout de nouveaux membres et parcelles et pour demander la réalisation de l'étude ad-hoc ;
- c) une étude est réalisée, avec les problèmes concrets listés au point n°7 ;
- d) le SMGF délibère (modification des statuts) pour accepter les adhésions et les statuts modifiés en conséquence (y-compris les nouvelles parcelles et quotes-parts) ;
- e) le conseil municipal délibère en son nom et en tant que gestionnaire des biens des sections membres du syndicat, pour accepter les modifications proposées ;
- f) Arrêté préfectoral modificatif validant les nouvelles adhésions et la modification des statuts.

Cadrage à la création du SMGF

Article L231-5 du Code forestier, rendu applicable aux SMGF par l'article L232-1 :

« La décision instituant le syndicat désigne les parcelles des bois et forêts ainsi que leurs annexes inséparables et fixe notamment la quote-part dévolue à chaque membre dans la répartition des revenus nets.[...] »

Cadrage pour une modification

Article L231-5 du Code forestier, rendu applicable aux SMGF par l'article L232-1 :

« Cette quote-part peut faire l'objet de modifications dans les cas suivants :

1° Adjonction de bois et forêts ; [...]

2° Retrait de bois et forêts en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt général, après distraction du régime forestier.

Ces modifications sont décidées dans les mêmes conditions que la création ou l'extension du syndicat. »

Documents de référence

L'arrêté préfectoral portant création du SMGF et les statuts du SMGF qui lui sont annexés.

Formalités en cas de modification

Les quotes-parts peuvent évoluer en cas de modification de l'assise du SMGF.

Il ne s'agit pas d'une dissolution du SMGF pour en créer un nouveau, mais d'une modification avec un protocole particulier impliquant des études. Les étapes sont les suivantes :

- a) Le conseil municipal demande l'intégration au SMGF de nouvelles parcelles communales ou sectionales avec application préalable du régime forestier ;
- b) le SMGF délibère sur le principe d'une modification des parcelles, et de la modification des quotes-parts en découlant, et pour demander l'étude ad hoc ;
- c) une étude est réalisée, avec les problèmes concrets listés dans le point n°7 ;
- d) le SMGF délibère (modification des statuts) pour accepter la modification des parcelles et les nouvelles quotes-parts en découlant, intégrées aux statuts modifiés ;
- e) le conseil municipal délibère en son nom et en tant que gestionnaire des biens des sections membres du syndicat pour accepter les modifications proposées* ;
- f) Arrêté préfectoral modificatif validant la modification des statuts.

* les modifications de quotes-parts devant être décidées dans les mêmes conditions que la création ou l'extension du syndicat, il est nécessaire d'obtenir l'accord unanime des membres que le Préfet doit constater à la création d'un SMGF.

Cas particulier en cas de transfert de section à commune : les arrêtés portent transfert des biens, droits et obligations de la section ; les quotes-parts et délégués de la section sont donc transférés à la commune, sans nécessité de les recalculer. Les statuts sont simplement remis à jour en conséquence avec arrêté préfectoral modificatif indiquant la modification des statuts qui intervient après délibération du comité syndical (aux conditions de majorité des 2/3 des membres composant le comité ou en fonction des règles statutaires selon les cas).

Cadrement à la création du SMGF

Article L5721-2 du CGCT, rendu applicable aux SMGF par l'article L232-1 du Code forestier :

« [...] La répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts. [...]

La décision d'autorisation approuve les modalités de fonctionnement du syndicat mixte [...] »

Documents de référence

L'arrêté préfectoral portant création du SMGF et les statuts du SMGF qui lui sont annexés.

Formalités en cas de modification

Une modification du nombre de délégués par communes ou section membres peut être utile en cas de difficulté récurrente à atteindre le quorum, avec des demandes de réduction globale du nombre de délégués.

En l'absence de modification des quotes-parts, rien n'interdit une évolution du nombre de délégués dans le cadre d'une évolution statutaire (à la majorité des deux tiers ou selon les modalités prévues aux statuts). Cette évolution statutaire implique un arrêté préfectoral modificatif.

Pour rester cohérent avec les quotes-parts et éviter toute contestation, la réduction du nombre de délégués doit être globale, réalisée proportionnellement pour tous les membres.

Renouvellement des délégués

Pour les délégués de la commune, l'article L2121-33 du CGCT prévoit que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. La durée du mandat de ces délégués est liée à celle du conseil municipal avec possibilité pour ce dernier de changer à tout moment pendant cette période de 6 ans. **Le mandat des délégués des communes doit donc être renouvelé après chaque renouvellement général du conseil municipal.**

Pour les délégués de la section dotée d'une commission syndicale, l'article L2411-6 du CGCT précise que la commission syndicale lorsqu'elle est constituée délibère sur la désignation de délégués représentant la section. Si aucune commission syndicale n'est constituée, l'article L2411-2 indique que le conseil municipal assure cette fonction.

Dans le cas des sections non dotées d'une commission syndicale, il est simplement conseillé aux conseils municipaux de renouveler les délégués des sections après chaque renouvellement général des conseils municipaux par analogie aux dispositions applicables aux délégués des communes.

Dans le cas moins fréquent des sections dotées d'une commission syndicale, le mandat de la commission syndicale, et par extension celui de ses représentants dans les organismes extérieurs expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux ou à la date fixée par l'Arrêté préfectoral qui constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies. En cas de maintien de la commission syndicale, la commission nouvellement constituée doit désigner de nouveaux délégués. Dans le cas contraire c'est au conseil municipal de le faire dès lors qu'il a connaissance de l'Arrêté préfectoral. En termes de délais : la demande de constitution est à adresser dans les 6 mois suivant une élection municipale, avec ensuite un délai de convocation du Préfet de 3 mois.

Cadrage

Article L5721-2 du CGCT, rendu applicable aux SMGF par l'article L232-1 du Code forestier :

« [...] La création du syndicat mixte peut être autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat. [...] »

Article D231-1 du Code forestier, rendu applicable aux SMGF par le D232-1 :

« Les délibérations relatives à la création d'un syndicat intercommunal de gestion forestière, ou à son extension à de nouveaux membres, sont prises au vu d'études préalables, réalisées pour le compte de l'État par l'Office national des forêts dans les conditions fixées par la présente section.

Les frais d'études exposés par l'Office national des forêts lui sont remboursés par l'État, selon les modalités prévues par l'article D. 221-4. »

Article D231-2 du Code forestier, rendu applicable aux SMGF par le D232-1 :

Pour chaque projet de création d'un syndicat intercommunal de gestion forestière, le préfet demande à l'Office national des forêts un rapport préalable qui comprend :

- 1° L'énumération des bois et forêts appartenant aux collectivités et personnes morales intéressées et formant un ensemble boisé susceptible de gestion commune ;
- 2° Un avis sur l'opportunité de l'opération ;
- 3° Une estimation du coût de l'étude à effectuer. [...] »

Article D231-3 du Code forestier, rendu applicable aux SMGF par le D232-1 :

« Si, au vu du rapport préalable prévu à l'article D. 231-2, le préfet décide de poursuivre l'étude du projet, l'Office national des forêts élabore un rapport technique qui comprend :

- 1° L'estimation précise de la valeur des bois et forêts en cause ;
- 2° Un bilan prévisionnel sommaire de leur gestion ;
- 3° Une proposition de fixation de la quote-part des revenus nets dévolus à chaque membre du syndicat ;
- 4° Les grandes lignes de l'aménagement envisagé pour les bois et forêts concernés, qui serviront de base au projet définitif d'aménagement proposé ultérieurement au syndicat. [...] »

Problèmes connus, non résolus

Le Code forestier indique que les études sont réalisées pour le compte de l'État par l'ONF, à la demande du Préfet, les frais engagés étant remboursés par l'État. Or, aucune enveloppe n'est allouée à ce jour, ce qui contraint les collectivités à commander elles-mêmes les études et à les réaliser à leurs propres frais (des subventions sont généralement obtenues).

Dans quelle mesure les Préfets peuvent-ils se baser sur ces études réalisées en dehors du cadre légal et réglementaire ?

Pour les collectivités, il existe deux possibilités à ce jour, aucune n'étant vraiment satisfaisante :

- demander au Préfet la réalisation d'études qui seront refusées faute de moyens,
- ou prendre en charge une étude sans base juridique fiable.

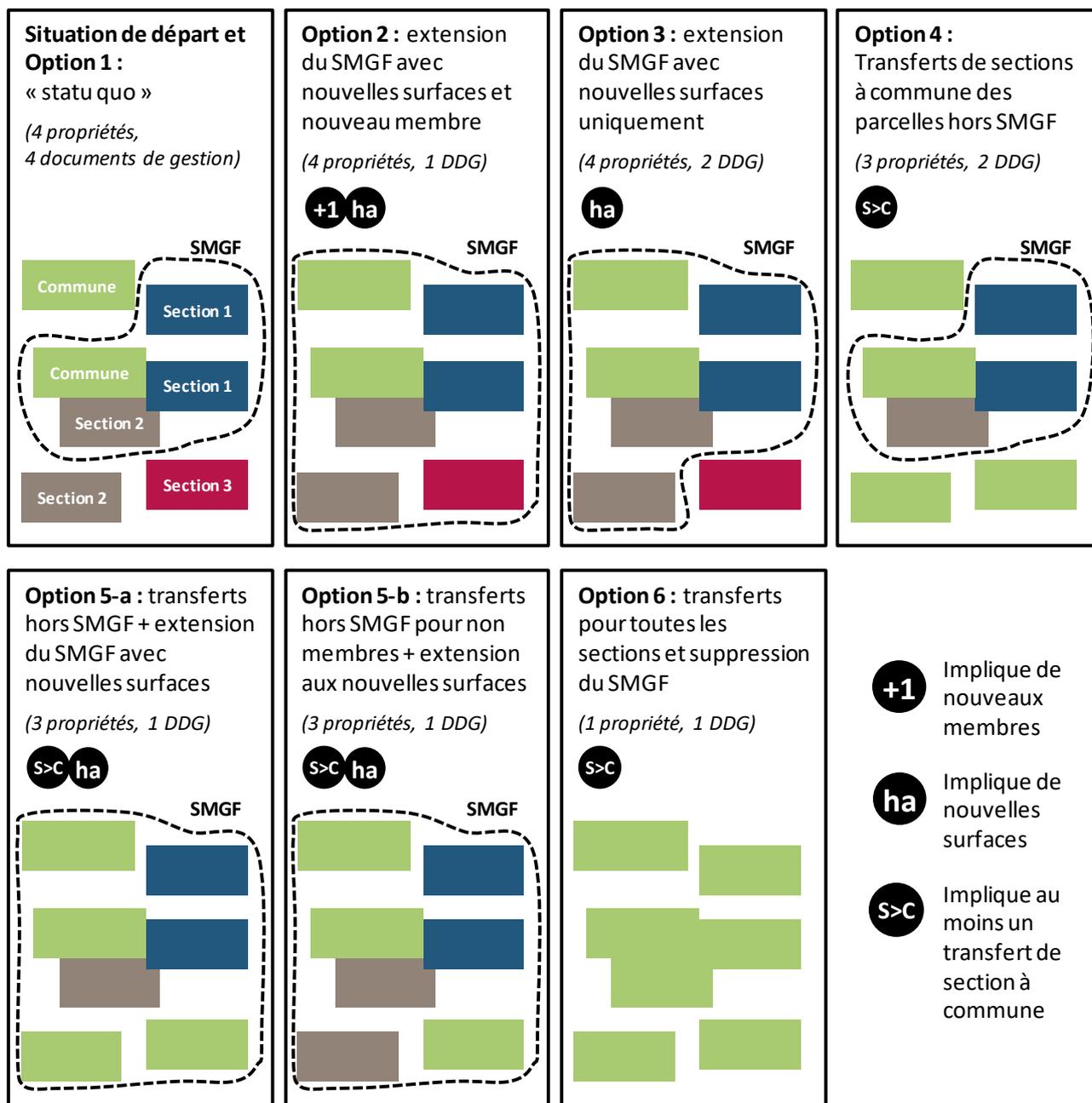
La deuxième solution est celle généralement adoptée. Elle pose un problème annexe dans le cadre des règles de la commande publique. En effet, la conduite de l'étude prise en charge par les collectivités ne peut pas être attribuée par défaut à l'ONF. Faire appel à un autre prestataire implique pourtant de s'éloigner encore davantage du cadre légal.

Synthèse des options possibles

Depuis 2016, les propriétés boisées des personnes publiques actuellement hors régime forestier sont recensées plus systématiquement pour y étudier l'opportunité d'une application du régime forestier.

Ces parcelles peuvent être sur le territoire de communes dotées de SMGF. Elles appartiennent alors soit aux communes (théoriquement membres du SMGF, mais ce n'est pas toujours le cas), soit à des sections membres du SMGF, soit à des sections non membres.

Pour la prise en compte de nouvelles surfaces à gérer dans le cadre du régime forestier et situées sur des communes dotées de SMGF, il existe 7 options schématisées ci-dessous (toutes ne sont pas toujours applicables) avec des regroupements de la gestion et/ou de la propriété plus ou moins marqués.





Association des Communes forestières du Puy-de-Dôme

Maison de la forêt et du Bois - Marmilhat
10 allée des Eaux et Forêts
63370 LEMDPES

04 73 83 64 67 - puydedome@communesforestieres.org

SIRET : 440 282 507 00019 – Association loi 1901 déclarée

Les Communes forestières du Puy-de-Dôme sont une association loi 1901 dont les missions sont de faire valoir les intérêts des collectivités forestières, former et informer les représentants de ces collectivités, et accompagner les élus dans leurs rôles vis-à-vis de la forêt et du bois.

La poursuite de ces missions et la publication de guides tels que celui-ci ne sont possibles que grâce au soutien de nos adhérents. N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez en faire partie.